



Arrêt

n° 272 486 du 10 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 3 mai 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2022.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 novembre 2017, la partie requérante et sa famille introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 10 avril 2018, la partie défenderesse leur octroie une autorisation de séjour temporaire, renouvelable sous conditions. Celle-ci est renouvelée annuellement le 30 mars 2020, avec comme échéance le 13 avril 2021.

1.3. Le 18 février 2021, le Tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne condamne la partie requérante à une peine de sept ans d'emprisonnement pour des faits de traitement inhumain, d'attentats à la pudeur, de coups et blessures et de harcèlement au préjudice de ses filles mineures, I. et M..

1.4. Le 18 mars 2021, l'épouse de la partie requérante introduit en son nom et au nom de son fils, I., une demande de renouvellement de leur autorisation de séjour.

Le 30 mars 2021, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire. Un recours est introduit devant le Conseil qui est enrôlé sous le n° 260.793.

1.5. Par courrier du 30 mars 2021, notifié au requérant le 31 mars 2021, la partie défenderesse informe la partie requérante qu'il est envisagé de mettre fin à son séjour pour des raisons d'ordre public et de lui imposer, le cas échéant, une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans et l'invite à faire valoir toute information qu'elle estimerait importante.

Par courrier de son conseil du 19 avril 2021, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

1.6. Le 3 mai 2021, la partie défenderesse prend une décision de fin au séjour en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 5 mai 2021. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« **Motifs :**

En date du 10.04.2018, l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire (avec son épouse et ses quatre enfants mineurs) en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15.12.1980 et a été mis en possession d'une carte A valable du 26.04.2018 au 13.04.2019 qui a été renouvelée depuis lors jusqu'au 13.04.2021 (la dernière carte A ne lui a pas été délivrée étant donné qu'il a été écroué entretemps).

Le séjour de l'intéressé est conditionné, entre autres, à ne pas porter atteinte à l'ordre public. Toutefois, il ressort de l'analyse de son dossier qu'il a été condamné par le Tribunal de Première Instance de Luxembourg (Division Neufchâteau) le 18.02.2021 à une peine unique de 7 ans d'emprisonnement pour (entre autres) attentats à la pudeur avec violences ou menaces sur mineurs (à savoir sur ses deux filles [I. et M.]); coups et blessures-coups à des enfants de moins de 16 ans (à savoir sa fille Iman) ainsi d'avoir soumis une personne (à savoir sa fille I.) à des traitements inhumains.

Les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné ont été commis à plusieurs reprises entre le 01.01.2015 et le 26.03.2020 et il est à souligner que celui-ci a été écroué à la prison de Marche-En-Famenne le 27.03.2020.

Dans le jugement précité, il est stipulé qu'il n'y a aucune prise de conscience dans le chef de l'intéressé notamment en ce qui concerne les faits de mœurs.

En réponse à notre courrier du 30.03.2021 relatif à son droit d'être entendu, l'intéressé invoque la longueur de son séjour, son intégration et la présence de l'ensemble de sa famille proche (épouse et 4 enfants mineurs) sur le territoire belge.

Au vu de la gravité des faits pour lesquels il a été condamné, la durée de son séjour et son intégration sur le territoire belge ne sauront raisonnablement renverser la présente décision.

Par ailleurs, force est de constater que le comportement de l'intéressé ne correspond pas à celui d'un chef de famille et il est plus qu'étonnant qu'il invoque encore la présence sur le territoire belge de ses deux filles mineures qui ont été victimes de ses très graves agissements pour lesquels, rappelons-le, il a été condamné à une lourde peine d'emprisonnement. A préciser également que les deux filles mineures précitées ne résident plus dans le domicile familial conformément à une décision judiciaire.

D'autre part, il est à souligner qu'il a été mis fin au séjour de son épouse et de leurs deux fils mineurs, et rien n'empêche l'intéressé d'exercer (le cas échéant) sa vie familiale dans son pays d'origine, d'autant plus qu'il ne démontre pas valablement l'existence d'obstacles qui l'empêcheraient de le faire.

Ajoutons enfin que la présence de sa famille sur le territoire belge, n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement.

Par conséquent, l'intéressé ne pourra prétendre à un quelconque renouvellement de son titre de séjour, et une interdiction d'entrée de 15 ans sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen lui sera appliqué le cas échéant.
[...]

1.7. Le 9 juin 2021, un ordre de quitter le territoire est adressé à l'épouse de la partie requérante et à ses deux fils mineurs. Le recours introduit devant le Conseil contre cette décision est enrôlé sous le n°263 814.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un « moyen unique pris de la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre [...], de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

2.2. La partie requérante fait tout d'abord grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son « devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision », précisant que la décision « rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ». Elle estime que sa situation individuelle n'a pas correctement été prise en considération, notamment sa « bonne intégration » en Belgique. Elle fait valoir avoir développé « de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge » et « qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration » menés depuis son arrivée en Belgique et la « couperait définitivement des relations tissées ». Elle renvoie à des développements théoriques relatifs aux dispositions invoquées et répète qu'il est « patent » qu'elle est bien intégrée en Belgique et qu'un retour dans son pays d'origine mettrait à néant des efforts d'intégration.

La partie requérante invoque ensuite l'article 8 de la CEDH en faisant valoir vivre en Belgique avec sa famille et que le contraindre à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper pendant un temps indéterminé « tous les liens qu'elle a quotidiennement avec celle-ci ». Elle soutient que la partie défenderesse semble en l'espèce rejeter l'application de l'article 8 de la CEDH en raison du type d'infractions pour lesquelles elle a été condamnée. Elle rappelle la présence de son épouse et de ses fils en Belgique qui ont également reçu une décision de fin de séjour contre laquelle ils ont introduit un recours devant le Conseil qui actuellement pend. Elle renvoie vers des extraits d'articles de doctrine et avance que ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait et que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH précité, « ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce ». Elle renvoie vers l'arrêt *X, Y and Z v. United Kingdom* (1997) rendu par la Cour EDH en 1997 portant sur les conditions à une ingérence dans une vie familiale existante et affirme que conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale. Or, elle soutient qu'en l'espèce, « cette alternative est évidente puisqu'il suffit de lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire belge ».

La partie requérante invoque également une violation de l'article 3 de la CEDH et du principe *non bis in idem*. Elle soutient que la décision est fondée exclusivement sur la condamnation pénale prononcée à son encontre et qu'elle purge sa peine actuellement. Elle soutient que la décision attaquée constitue « une deuxième peine infligée pour les mêmes faits » et que « le principe général de droit *non bis in idem* est de la sorte violé ». Enfin, elle déclare « qu'afin de justifier la décision contestée sur une éventuelle contrariété à l'ordre public, il y aurait lieu de démontrer un risque actuel et réel dans [son] chef [...] » et qu'en l'espèce « cette analyse n'est nullement effectuée dans le cadre de la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. L'article 9bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour

peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'article 13, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique ».*

3.2.1. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué permet à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à mettre fin à son séjour en ce qu'elle constate qu'alors que son séjour était notamment conditionné « *à ne pas porter atteinte à l'ordre public* », la partie requérante « *a été condamné[e] par le Tribunal de Première Instance de Luxembourg (Division Neufchâteau) le 18.02.2021 à une peine unique de 7 ans d'emprisonnement pour (entre autres) attentats à la pudeur avec violences ou menaces sur mineurs (à savoir sur ses deux filles [I. et M.]); coups et blessures-coups à des enfants de moins de 16 ans (à savoir sa fille Iman) ainsi d'avoir soumis une personne (à savoir sa fille I.) à des traitements inhumains* ». Elle précise que les faits pour lesquels la partie requérante a été condamnée « *ont été commis à plusieurs reprises entre le 01.01.2015 et le 26.03.2020* », qu'elle est actuellement « *écroué[e] à la prison de Marche-En-Famenne* » et qu'il ressort du jugement précité que la partie requérante « *n'a aucune prise de conscience [...] en ce qui concerne les faits de mœurs* ».

L'acte attaqué relève ensuite que dans le cadre de son courrier droit d'être entendu, la partie requérante a invoqué « *la longueur de son séjour, son intégration et la présence de l'ensemble de sa famille proche (épouse et 4 enfants mineurs) sur le territoire belge* ». La partie défenderesse relève toutefois qu'« *Au vu de la gravité des faits pour lesquels [...] [la partie requérante] a été condamné[e], la durée de son séjour et son intégration sur le territoire belge ne sauront raisonnablement renverser la présente décision* ».

En ce qui concerne, en particulier, la vie familiale de la partie requérante, la partie défenderesse relève que « *[...] le comportement de l'intéressé ne correspond pas à celui d'un chef de famille et il est plus qu'étonnant qu'il invoque encore la présence sur le territoire belge de ses deux filles mineures qui ont été victimes de ses très graves agissements pour lesquels, rappelons-le, il a été condamné à une lourde peine d'emprisonnement* ». La partie défenderesse rappelle également que « *[...] que les deux filles mineures précitées ne résident plus dans le domicile familial conformément à une décision judiciaire* ». Enfin, l'acte attaqué est motivé par le rappel selon lequel « *[...] il a été mis fin au séjour de son épouse et de leurs deux fils mineurs, et rien n'empêche l'intéressé d'exercer (le cas échéant) sa vie famille dans son pays d'origine, d'autant plus qu'il ne démontre pas valablement l'existence d'obstacles qui l'empêcheraient de le faire* » pour conclure par le constat selon lequel « *la présence de sa famille sur le territoire belge, n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement* ».

Cette motivation est adéquate et conforme aux éléments du dossier administratif et l'argumentation avancée par la partie requérante dans sa requête, ne permet pas de démontrer un défaut de motivation ni une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.2. Ainsi en ce que la partie requérante invoque le caractère stéréotypé de la motivation de l'acte attaqué et l'absence de prise en considération de tous les éléments de la cause, outre qu'une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater le contraire la partie requérante ne fait valoir aucun élément pertinent qu'elle aurait invoqué et dont il n'aurait pas été tenu compte.

En ce que la partie requérante fait valoir « *ses efforts particuliers d'intégration* » en Belgique et le fait que la partie défenderesse ne prendrait « *nullement en compte l'anéantissement de [ses] efforts [...]* » dans le cadre de la prise de l'acte attaqué, le Conseil observe d'une part que cette argumentation apparaît particulièrement malvenue au regard des faits très graves pour lesquels elle a été condamnée et qui démentent frontalement la « *bonne intégration* » invoquée et d'autre part qu'une simple lecture de l'acte attaqué qui énonce qu'« *Au vu de la gravité des faits pour lesquels [...] [la partie requérante] a été condamné[e], la durée de son séjour et son intégration sur le territoire belge ne sauront raisonnablement renverser la présente décision* » permet de constater que cette intégration a bien été prise en considération, mais a été mise en balance avec la gravité des faits commis par la partie requérante.

Quant à la vie familiale avec son épouse et ses deux fils mineurs, l'acte attaqué est dûment motivé à cet égard et comme la partie requérante le rappelle elle-même dans sa requête, ceux-ci ont également fait l'objet de décisions de refus de renouvellement de leur séjour et d'un ordre de quitter le territoire dont le recours a été rejeté par des arrêts n° 272 487 et n° 272 488 du 10 mai 2022. Il s'ensuit qu'aucune violation de la vie familiale de la partie requérante n'est démontrée en l'espèce.

Quant au risque actuel et réel que représente la partie requérante, outre que la condamnation susvisée date d'il y a tout juste un an pour des faits commis « à *plusieurs reprises* » entre janvier 2015 et mars 2020, date de l'arrestation de la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance la prise en compte de l'actualité et de la réalité de la menace qu'elle représente notamment par l'indication que « *Dans le jugement précité, il est stipulé qu'il n'y a aucune prise de conscience dans le chef de l'intéressé notamment en ce qui concerne les faits de mœurs* ».

Enfin, en ce que la partie requérante invoque la violation du principe *non bis ibidem* et en conséquence de l'article 3 de la CEDH affirmant que l'acte attaqué s'assimile à une double peine qui vient s'ajouter à la peine de prison qu'elle preste actuellement, elle ne peut être suivie. Le Conseil relève que l'acte attaqué ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la peine d'emprisonnement à laquelle la partie requérante a été condamnée, mais uniquement une décision de fin d'autorisation de séjour, mesure qui n'a aucun caractère pénal ou répressif, en telle sorte que le moyen manque en droit, à cet égard.

3.3. Le moyen unique est rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT